



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023**

Date de convocation : 22/06/2023

Date d'affichage du registre de délibérations : 07/07/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle Georges Blanc de la Mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames ARTUS Séverine, DELANGUE Marjorie, DUVAL Emmanuelle, Madame DUPONT Catherine, JALABERT Laurence, JOAO Gaële, MAINGONNAT Cécile et NORDBERG Anne-Rose.

Messieurs Monsieur BRUNEL Jérémie, CIPRES Manuel, DEGIVRY Thierry, FRAPIER Francis, GOBLET Emmanuel, JACQUET Jean-Paul, LAVAUD Thierry, RIEL Yannick et SCHMIDT Éric.

Absents ayant donné procuration à :

Madame HENNOCQ Éléonore a donné pouvoir à Madame DUPONT Catherine

Monsieur RABY Stéphane est arrivé à 19h11, après le vote d'approbation du procès-verbal et de la délibération 2023 025

Madame NORDBERG Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

Début du conseil municipal à dix-neuf heures une minute.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13/04/2023

Question de la minorité : Une proposition de modification du PV a été envoyée par mail

Réponse de la majorité : Quelques modifications d'usage ont été effectuées, mais le PV est maintenu.

Question de la minorité : Les questions orales n'ont pas été retranscrites dans le PV du 9 février. La demande devait être analysée ultérieurement.

Réponse de la majorité : L'analyse n'a pas eu lieu. Il n'y aura pas d'ajout

Adoptée à la majorité par 16 voix Pour, et 2 Contre (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële).

Décisions du maire

DECISIONS	
2023-001	MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DGD 2023
2023-002	MARCHE DES ESPACES VERTS LOT 1
2023-003	MARCHE DES ESPACES VERTS LOT 2
2023-004	CONTRAT DE MAINTENANCE

.....

OBJET : TARIFS PERISCOLAIRES 2023 - 2024

N° : 2023 025

VU la délibération N°2349-19 du 18 juin 2019 par laquelle le Conseil municipal a modifié le calcul de la participation communale en fonction des quotients familiaux définis par la CAF,

VU la délibération N°2022 023 du 22 juin 2022 par laquelle le Conseil municipal a établi la dernière modification des tarifs pour le restaurant scolaire, les études dirigées et la garderie municipale,

CONSIDERANT l'augmentation du point d'indice de la Fonction Publique, l'augmentation du SMIC horaire et celle des tarifs des flux, et de la non-augmentation en 2022-2023, la commune fait le choix pour la saison 2023_2024 d'augmenter les tarifs de la garderie et des études dirigées de 3%,

CONSIDERANT la création d'un tarif extérieur pour l'ensemble des temps périscolaires valable uniquement pour les familles dont les deux parents sont domiciliés en dehors de la commune,

CONSIDERANT que le marché de restauration scolaire, actuellement géré par Yvelines Restauration et encadré par la Communauté de Communes du Pays de Limours, prévoit une révision annuelle des tarifs au 1^{er} novembre N, **la commune préconise de ne pas impacter la tarification de la restauration scolaire par rapport à celle appliquée en 2022_2023**, malgré l'inflation des prix jusqu'à cette date de révision.

Si une augmentation devait intervenir, elle serait votée au Conseil Municipal au dernier trimestre 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024,

Question de la minorité (envoyé par mail) :

En anticipation du CM de ce soir, prévoir une clarification sur les calculs de la tarification de la cantine.

En effet, " il est proposé d'appliquer pour tous une prise en charge par la commune de 10 % auquel s'ajoute l'aide supplémentaire liée au quotient familial".

Tout d'abord, selon que les pourcentages s'ajoutent, ou que les pourcentages s'appliquent successivement, la valeur cumulée n'est pas la même. Quelle orientation est prise ?

De plus les valeurs de participation cumulées annoncées dans le tableau ne sont compatibles d'aucune des 2 façons de calculer.

Participation pour QF %	participation commune	% cumulés cas 1	% cumulés cas 2	% cumulés cas 3	Tarif cas 1	Tarif ca 2&3
0%	10%	10%	10%	10%	5.58 €	5.5
10%	10%	20%	19%	19%	4.96 €	5.0
20%	10%	30%	28%	28%	4.34 €	4.4
30%	10%	40%	37%	37%	3.72 €	3.9
50%	10%	60%	55%	55%	2.48 €	2.7
70%	10%	80%	73%	73%	1.24 €	1.6
80%	10%	90%	82%	82%	0.62 €	1.1

Enfin, sur la base du repas à 6,2 € si on applique les % cumulés ci-dessus on n'obtient pas les valeurs annoncées (rappel ci-dessous)

Restauration scolaire	Tarif 2022_2023	Tarif 2023_2024	Pourcentage d'aides cumulées
A	4,98 €	4,98 €	20%
B	4,48 €	4,48 €	28%
C	3,99 €	3,99 €	36%
D	3,49 €	3,49 €	44%
E	2,49 €	2,49 €	60%
F	1,50 €	1,50 €	76%
G	1,00 €	1,00 €	84%
Tarif unique PAI	1,53 €	1,53 €	75%

Je pense donc qu'il s'agit d'une coquille sur les 10% dans le texte au lieu des 20% du tableau.

A noter qu'il s'agit là aussi d'un arrondi car c'est en réalité un pourcentage de 19.6%, soit la valeur de la TVA. N'est-ce pas ?

Question : cette dite TVA est-elle récupérée ultérieurement ?

Auquel cas, cela signifierait que la commune ne fait en réalité aucune prise en charge.

Réponse de la majorité : Je vous remercie d'avoir remarqué qu'effectivement il y avait une erreur écrite sur la délibération correspondant non pas à un effort pour tous de 10% sur le prix de revient réel du repas mais effectivement de 20%. D'ailleurs je vous fais remarquer qu'il n'y avait pas d'erreur dans le tableau à 2 centimes près (ce qui n'empêchera pas les gens de dormir je pense).

Donc effectivement la politique sociale est bien applicable pour tous les foyers et donc de 20% minimum. Ensuite s'ajoute l'aide apportée selon le QF, aide calculée sur le prix déjà remis donc sur 4,98€. Le pourcentage de remises cumulées est donc calculé sur le prix réel soit 6,20€.

Quant à votre insinuation de dire que nous avons soustrait 19,6% qui correspond à la TVA que nous récupérerions ou que nous pourrions récupérer, c'est soit une remarque particulièrement déplacée voulant faire croire que nous ne faisons aucun geste social soit c'est une erreur commise par ignorance du fonctionnement d'un budget communal puisque nous ne pouvons pas récupérer la TVA sur ces produits. Nous récupérons de la TVA seulement sur la voirie (compte 6152-31) et sur l'entretien des bâtiments (compte 6152-21)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à la majorité, 16 voix pour, 2 voix contre (Mesdames ARTUS et JOAO), 1 abstention (Monsieur Stéphane RABY)

ACCEPTE les tarifs périscolaires proposés comme suit pour l'année 2023_2024,

INDIQUE que les tarifs 2023_2024 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2023,

PRÉCISE que les recettes issues de ces prestations de services seront affectées aux budgets 2023 et suivants, sur le compte 7067 – Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement.

Tarifs restaurant scolaire 2023-2024 :

Restauration scolaire	Tarif 2022_2023	Tarif 2023_2024	Pourcentage d'aides cumulées
A	4,98 €	4,98 €	20%
B	4,48 €	4,48 €	28%
C	3,99 €	3,99 €	36%
D	3,49 €	3,49 €	44%
E	2,49 €	2,49 €	60%
F	1,50 €	1,50 €	76%
G	1,00 €	1,00 €	84%
Tarif unique PAI	1,53 €	1,53 €	75%
Extérieur et non réservé	5,60 €	5,60 €	10%

**Les repas non réservés sont facturés automatiquement au tarif extérieur.*

Tarifs Garderie 2023-2024 :

Tarif garderie matin et soir	Tarif 1/2 heure 2022_2023	Taux	Tarif 1/2 heure 2023_2024
A	1,61 €	3,00%	1,66 €
B	1,45 €		1,49 €
C	1,29 €		1,33 €
D	1,13 €		1,16 €
E	0,81 €		0,83 €
F	0,48 €		0,49 €
G	0,32 €		0,33 €
Tarif post études de 18h à 18h30	1,61 €		1,66 €
Pénalité par 1/4 d'heure de retard	10,00 €		10,00 €
Extérieur			1,81 €

**Pénalité de retard : le tarif de 10 euros est appliqué automatiquement par palier de 15 minutes et dès la première minute de retard.*

Tarifs études dirigées 2023-2024 :

Études dirigées	Tarif 2022_2023	Taux	Tarif 2023_2024
A	41,67 €	3,00%	42,92 €
B	37,50 €		38,63 €
C	33,34 €		34,34 €
D	29,17 €		30,05 €
E	20,83 €		21,45 €
F	12,50 €		12,88 €
G	8,33 €		8,58 €
1 séance unique	6,18 €		6,37 €
Extérieur			46,88

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

.....

**OBJET : ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSÉ PAR LE CIG
GRANDE COURONNE** **N° : 2023 026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26-alinéa 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article L.2124-3 du Code de la Commande Publique,

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

VU la délibération N°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021, approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU la délibération N°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

CONSIDÉRANT la nécessité de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire que le CIG de la Grande Couronne a lancé,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDÉRANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique.

Question de la minorité : contrat qui n'existait pas à ce jour au sein de la collectivité ?

Réponse de l'administration : c'est bien un nouveau contrat.

Question de la minorité : connaissons-nous l'ordre de grandeur du coût ?

Réponse de l'administration : le calcul a été fait en amont afin de déterminer les éléments du budget primitif 2023. Il n'y a pas de surcoût.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité**

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Fontenay-lès-Briis par le Centre de gestion, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire,

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023_2026) jusqu'au 31 décembre 2026, en optant pour les garanties suivantes :

✚ Pour les agents CNRACL :

Formules	Désignation des risques	Franchises	Taux de prime	Cocher la formule souhaitée
1	Décès	Sans franchise	6,50%	<input checked="" type="checkbox"/>
	Accident de service et maladies professionnelles	Sans franchise		
	Longue Maladie et Maladie Longue Durée, Invalidité, Disponibilité	Sans franchise		
	Maladie ordinaire	10 jours fixes par arrêt		
	Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise		

Pour un taux de prime total de 6.50%.

✚ Pour les agents IRCANTEC :

Formules	Désignation des risques	Franchises	Taux de prime	Cocher la formule souhaitée
1	Accident de service et maladies professionnelles	Sans franchise	1,10%	<input checked="" type="checkbox"/>
	Grave maladie	Sans franchise		
	Maladie ordinaire	10 jours fixes par arrêt		
	Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise		

Pour un taux de prime total de 1.10%.

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 comme suit :

- ✚ De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- ✚ De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- ✚ De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés

- + De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- + De 501 à 2 000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- + Plus de 2 001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés
- + Fixation d'une participation minimale de 30 €uros correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG de la Grande Couronne qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés pour les agents de la CNRACL et IRCANTEC ci-dessus déterminés,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de 6 mois,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

.....

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE FONTENAY-LES-BRIIS : COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS 2023 027

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

VU la délibération n°2420-20 du 21 septembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur,

VU la délibération n°2022-029 du 22 juin 2022, par laquelle le Conseil municipal a modifié son règlement intérieur,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les modifications à la suite de l'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifie l'article L. 2121-15 du CGCT.

Question de la minorité : la mention portant sur les questions orales et l'absence de débat est illégale.

Réponse de l'administration : est-ce une partie modifiée ou votée lors du conseil en 2020 ?

Réponse de la minorité : une partie non modifiée.

Réponse de ma majorité : remarque notée.

Question de la minorité : incohérence sur la page 2, concernant l'obligation du règlement intérieur pour la commune de plus de 1000 habitants.

3 contres

Remarque : le règlement intérieur sera présenté au prochain conseil municipal afin de proposer les modifications relatives aux mentions suivant la demande de la minorité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à la majorité 16 voix pour et 3 voix contre (Mesdames ARTUS et JOAO et Monsieur RABY)

ADOpte la modification du règlement intérieur annexé à la présente délibération (texte en vert),

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

.....

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION DE POSTES

2023 028

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adoption des lignes directrices de gestion 2020-2026,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023 et de prévoir les éventuelles ouvertures de postes relatives à l'obligation de proposition d'avancement de grade, les départs en retraite, les mutations...

CONSIDERANT le dernier tableau des emplois adopté par délibération n°2023 016 lors du Conseil municipal du 13 avril 2023,

CONSIDERANT la suppression des postes non-pourvus,

CONSIDERANT la suppression du grade de Rédacteur principal de 1ère classe,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Filières et Grades	Catégorie	Ouverts à temps complet	Pourvus à temps complet	Non pourvus à temps complet	Poste à ouvrir à temps complet	Poste à fermer (non pourvus)
EMPLOI FONCTIONNEL						
Directeur Général des Services	A	0	0	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Adjoint administratif territorial	C	2	2	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe		2	2	0	0	0
Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe		0	0	1	0	1
Attaché territorial	A	1	1	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique territorial	C	4	2	2	0	1
Adjoint technique principal de 2ème classe		2	1	1	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe		1	0	0	0	0
Agent de maitrise		1	0	1	0	0
Agent de maitrise principal		1	0	0	0	0
Technicien territorial	B	1	1	0	0	0
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal de 2ème classe	C	2	1	1	0	1
FILIERE CULTURELLE						
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1	0	0	0
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation territorial	C	2	1	1	0	1
Animateur territorial	B	1	0	1	0	1
Animateur principal de 2ème classe		1	0	0	0	0
FILIERE TERRITORIALE POLICE						
Brigadier-chef principal	C	1	1	0	0	0

Question de la minorité : elles devraient être votées dans l'autre sens, car la première fait référence à la seconde.

Réponse de l'administration : Le poste doit être créé au tableau des effectifs en amont. L'ordre est bien le bon. La ligne demandée sera supprimée.

Question de la minorité : le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe est supprimé ou c'est le poste au sein de la collectivité qui l'est ?

Réponse de l'administration : C'est le grade au sein de la collectivité qui n'est plus pourvu et donc supprimé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la modification des emplois,

ACTE le tableau des emplois modifié à compter du 3 juillet 2023,

TRANSMET au représentant de l'Etat et au Centre de gestion le tableau des effectifs,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

.....

OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS **2023 029**

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

VU le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

VU le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

VU le tableau des emplois et des effectifs approuvé lors de la délibération 2023 028 du 3 juillet 2023,

CONSIDERANT la nécessité de doter la commune de Fontenay-lès-Briis d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Le Maire informe :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose :

La création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la commune de Fontenay-lès-Briis, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants, à temps complet, à compter du 3 juillet 2023.

Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant : du cadre d'emplois des attachés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter ces propositions ;
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Question de la minorité : est-ce que ce poste est obligatoire pour les communes de plus de 2000 habitants

Réponse de l'administration : les emplois fonctionnels ne sont jamais obligatoires, quelle que soit la strate.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DE CREER un emploi fonctionnel, de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants, à temps complet, à compter du 3 juillet 2023.,

TRANSMET au représentant de l'Etat et au Centre de gestion le tableau des effectifs, modifié comme ci-dessous :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

.....

Questions envoyées par courriel de la minorité :

1- Démarche et périmètre de compétence du Conseil Municipal pour une demande de subvention communale exceptionnelle

Réponse de ma majorité : Il n'y a pas eu d'avis favorable pour des demandes exceptionnelles de subvention. Les demandes sont analysées au bureau municipal et ne sont présentées au conseil municipal que si le bureau y est favorable.

2- Représentation du Conseil Municipal au sein du Conseil d'école

Réponse de ma majorité :

Le maire, l'adjointe ayant la délégation et Cécile MAINGONNAT qui intervient sur les actions périscolaires.

3- Transfert de gestion de la gare autoroutière de Briis-sous-Forges à Ile-de-France Mobilités (IDFM)

Réponse de ma majorité : La délégation de service public (DSP) a existé jusqu'en 2019. Après la fin de cette dernière, la gestion est devenue – momentanément – à la charge de la CCPL qui souhaite désormais que la gestion soit, comme à l'origine, traitée par un tiers.

Le parking reste la propriété de la CCPL et est accessible à titre gratuit. La DSP ne concerne que la gestion du bâtiment et du personnel.

Remarque de la minorité : Le choix d'Ile-de-France mobilité (IDFM) est un choix financier (économie de près de 170 000 €) et de gestion des ressources humaines. IDFM est un organisme loin du terrain qui délèguera également à Transdev. Le gestionnaire de la gare autoroutière n'est pas celui qui gère les lignes sur l'autoroute.

Question de la minorité : Des réunions publiques ont-elles été envisagées à ce sujet ?

Réponse de ma majorité : Non

Fin du conseil municipal à dix-neuf heures trente-quatre minutes.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 7 juillet 2023,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.



Le Maire,

Thierry DEGIVRY

La secrétaire de séance

Anne-Rose NORDBERG